DELIBERATIONS REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION du 10 mai 2022

Séance du 10 mai 2022 Nombre de membres en exercice 30 Nombre de membres présents 15 Nombre de pouvoirs 2 Nombre de présents ou représentés 17

Le 10 mai 2022 à onze heures se sont réunis dans le lieu ordinaire de leurs séances, 9 rue du Clon à Angers, les membres du Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique territoriale de Maine-et-Loire, sous la présidence de Madame Elisabeth MARQUET, dûment convoqués le 29 avril 2022.

Monsieur Alain DELETRE est désigné secrétaire de séance.

ETAIENT PRESENTS:

a) Membres titulaires

Mme	Elisabeth	MARQUET
M.	Alain	DELETRE
M.	Paul	RABOUAN
M.	Jean-Pierre	ANTOINE
M.	Jean-Paul	BOMPAS
M.	Hubert	BOULTOUREAU
M.	Michel	BOURCIER
M.	Gérard	CHASSOULIER
M.	Jean-Pierre	COCHARD
Mme	Marie-Françoise	JUHEL
Mme	Frédérique	DOIZY
M.	Jean-François	RAIMBAULT
M.	Florian	RAPIN
M.	Pierre	ROBE
Mme	Geneviève	STALL

ETAIENT EXCUSES:

M.	Jean-Luc	DAVY donnant pouvoir à	M. Alain DELETRE
M.	Joël	BEAUDUSSEAU	
Mme	Roselyne	BIENVENU	
M.	Tony	GUERY domant pouvoir à	Mme Elisabeth MARQUET
Mme	Géraldine	LE COZ	
Mme	Valérie	LEVEQUE	
Mme	Véronique	RENAUDON	
Mme	Marie-France	RENOU	
M.	Patrick	MARY	
M.	Yann	PILVEN le SEVELLEC	
M.	Christophe	POT	
Mme	Sylvie	SOURISSEAU	
M.	Xavier	TESTARD	
M.	Guy	SOURISSEAU	
M.	Pierre-Marie	CAILLEAU	

Ainsi que Madame HAMEL, trésorière principale de la Trésorerie Angers municipale, comptable du Centre de Gestion.

Accusé de réception en préfecture 049-284900024-20220510-DCA10052022-01-DE Date de télétransmission : 23/05/2022 OBJET N°1-10052022 : ELECTION DU 1^{ER} VIC E-PRÉSIDENT : 23/05/2022

La Présidente rappelle aux membres du Conseil d'administration qu'il convient de procéder à la désignation d'un nouveau 1er Vice-président, Madame Anne GUILMET ne faisant plus partie des membres du Conseil d'administration.

La Présidente invite les membres candidats à ces fonctions à déclarer leur candidature.

Madame Geneviève STALL se déclare candidate aux fonctions de 1ère Viceprésidente.

Aucune autre candidature n'est enregistrée.

Election du 1er Vice-Président:

Il est procédé au vote à bulletin secret et au dépouillement :

	-	
Les résultats suivants sont obtenus :	votants	17
	Suffrages exprimés	16
	Blanc	1
Nombre de voix obtenues par	Geneviève STALL	16

Madame Geneviève STALL est proclamée élue 1ère Vice-présidente à l'unanimité des suffrages exprimés.

> Pour extrait conforme Fait à Angers Le 10 mai 2022



DELIBERATIONS REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION du 10 mai 2022

Séance du 10 mai 2022 Nombre de membres en exercice 30 Nombre de membres présents 15 Nombre de pouvoirs 2 Nombre de présents ou représentés 17

Le 10 mai 2022 à onze heures se sont réunis dans le lieu ordinaire de leurs séances, 9 rue du Clon à Angers, les membres du Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique territoriale de Maine-et-Loire, sous la présidence de Madame Elisabeth MARQUET, dûment convoqués le 29 avril 2022.

Monsieur Alain DELETRE est désigné secrétaire de séance.

ETAIENT PRESENTS:

a) Membres titulaires

Mme	Elisabeth	MARQUET
M.	Alain	DELETRE
M.	Paul	RABOUAN
M.	Jean-Pierre	ANTOINE
\mathbf{M} .	Jean-Paul	BOMPAS
M.	Hubert	BOULTOUREAU
M.	Michel	BOURCIER
M.	Gérard	CHASSOULIER
\mathbf{M} .	Jean-Pierre	COCHARD
Mme	Marie-Françoise	JUHEL
Mme	Frédérique	DOIZY
M.	Jean-François	RAIMBAULT
M.	Florian	RAPIN
M.	Pierre	ROBE
Mme	Geneviève	STALL

ETAIENT EXCUSES:

M.	Jean-Luc	DAVY donnant pouvoir à	M. Alain DELETRE
M.	Joël	BEAUDUSSEAU	
Mme	Roselyne	BIENVENU	
M.	Tony	GUERY donnant pouvoir à	Mme Elisabeth MARQUET
Mme	Géraldine	LE COZ	
Mme	Valérie	LEVEQUE	
Mme	Véronique	RENAUDON	
Mme	Marie-France	RENOU	
M.	Patrick	MARY	
M.	Yann	PILVEN le SEVELLEC	
M.	Christophe	POT	
Mme	Sylvie	SOURISSEAU	
M.	Xavier	TESTARD	
M.	Guy	SOURISSEAU	
M.	Pierre-Marie	CAILLEAU	

Ainsi que Madame HAMEL, trésorière principale de la Trésorerie Angers municipale, comptable du Centre de Gestion.

Accusé de réception en préfecture 049-284900024-20220510-DCA10052022-02-DE Date de télétransmission : 23/05/2022

OBJET N°2-10052022 : DETERMINATION DATE OF ORDER DE STORTE DE LA PRESIDENTE PAR LES VICE-PRESIDENTS

La Présidente rappelle que l'ordre d'élection des vice-Présidents ne détermine pas un tableau permettant de définir le rang des élus pour le remplacement du Président.

Aux termes de l'article 21 alinéa 4 du décret n° 85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion, le conseil doit donc déterminer expressément l'ordre dans lequel les Vice-Présidents peuvent être appelés à remplacer la Présidente en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière ou de vacance de poste.

La Présidente propose l'ordre suivant :

Madame Geneviève STALL
 Monsieur Alain DELETRE
 Monsieur Paul RABOUAN
 Jère Vice-présidente
 2ème Vice-président
 3ème Vice-président

Les membres du Conseil d'administration adoptent l'ordre de remplacement tel que ci-dessus.

Décision adoptée à l'unanimité

Pour extrait conforme Fait à Angers Le 10 mai 2022

> La Présidente E. MARQUET



DELIBERATIONS Date de réception préfect REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION du 10 mai 2022

Séance du 10 mai 2022 Nombre de membres en exercice 30 Nombre de membres présents 15 Nombre de pouvoirs 2 Nombre de présents ou représentés 17

Le 10 mai 2022 à onze heures se sont réunis dans le lieu ordinaire de leurs séances, 9 rue du Clon à Angers, les membres du Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique territoriale de Maine-et-Loire, sous la présidence de Madame Elisabeth MARQUET, dûment convoqués le 29 avril 2022.

Monsieur Alain DELETRE est désigné secrétaire de séance.

ETAIENT PRESENTS:

a) Membres titulaires

Mme	Elisabeth	MARQUET
M.	Alain	DELETRE
M.	Paul	RABOUAN
M.	Jean-Pierre	ANTOINE
M.	Jean-Paul	BOMPAS
M.	Hubert	BOULTOUREAU
M.	Michel	BOURCIER
M.	Gérard	CHASSOULIER
M.	Jean-Pierre	COCHARD
Mme	Marie-Françoise	JUHEL
Mme	Frédérique	DOIZY
M.	Jean-François	RAIMBAULT
M.	Florian	RAPIN
M.	Pierre	ROBE
Mme	Geneviève	STALL

ETAIENT EXCUSES:

M.	Jean-Luc	DAVY donnant pouvoir à	M. Alain DELETRE
M.	Joël	BEAUDUSSEAU	
Mme	Roselyne	BIENVENU	
M.	Tony	GUERY donnant pouvoir à	Mme Elisabeth MARQUET
Mme	Géraldine	LE COZ	
Mme	Valérie	LEVEQUE	
Mme	Véronique	RENAUDON	
Mme	Marie-France	RENOU	
M.	Patrick	MARY	
M.	Yann	PILVEN le SEVELLEC	
M.	Christophe	POT	
Mme	Sylvie	SOURISSEAU	
M.	Xavier	TESTARD	
M.	Guy	SOURISSEAU	
M.	Pierre-Marie	CAILLEAU	

Ainsi que Madame HAMEL, trésorière principale de la Trésorerie Angers municipale, comptable du Centre de Gestion.

Accusé de réception en préfecture 049-284900024-20220510-DCA10052022-03-DE Date de télétransmission : 23/05/2022 OBJET N°3-10052022 : COMMISSION D'APPEL D'APPERES UTE : 23/05/2022

La Présidente invite les membres du Conseil d'administration à procéder à la réélection des membres de la commission d'appel d'offres, Madame Anne GUILMET ne siégeant plus au sein du CA et de facto au sein de la commission d'appel d'offre dont elle était membre.

Conformément aux dispositions de l'Article 11411-5 du CGCT, la Présidente rappelle qu'il appartient au Conseil d'administration d'élire en son sein, 5 membres du Conseil d'administration appelés à composer la commission d'appel d'offres de l'établissement, et ce à la représentation proportionnelle au plus fort reste. Laquelle commission est présidée par la Présidente du CDG. Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui de membres titulaires.

Les candidatures suivantes sont enregistrées :

	Titulaires		Suppléants
1)	Madame Geneviève STALL	1)	Monsieur Hubert BOULTOUREAU
2)	Monsieur Alain DELETRE	2)	Monsieur Xavier TESTARD
3)	Monsieur Paul RABOUAN	3)	Monsieur Tony GUERY
4)	Monsieur Jean-Paul BOMPAS	4)	Monsieur Yann PILVEN LE SEVELLEC
5)	Madame Marie-Françoise JUHEL	5)	Monsieur Christophe POT
Sont	élus à l'unanimité des suffrage	es exprin	nés par 17 voix sur 17

1) 2) 3) 4) 5)	Titulaires Madame Geneviève STALL Monsieur Alain DELETRE Monsieur Paul RABOUAN Monsieur Jean-Paul BOMPAS Madame Marie-Françoise JUHEL	1) 2) 3) 4) 5)	Suppléants Monsieur Hubert BOULTOUREAU Monsieur Xavier TESTARD Madame Tony GUERY Monsieur Yann PILVEN LE SEVELLEC Monsieur Christophe POT
Déc	cision adoptée à l'unanimité		

Pour extrait conforme Fait à Angers Le 10 mai 2022

> La Présidente E. MARQUET

DELIBERATIONS REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION du 10 mai 2022

Séance du 10 mai 2022 Nombre de membres en exercice 30 Nombre de membres présents 15 Nombre de pouvoirs 2 Nombre de présents ou représentés 17

Le 10 mai 2022 à onze heures se sont réunis dans le lieu ordinaire de leurs séances, 9 rue du Clon à Angers, les membres du Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique territoriale de Maine-et-Loire, sous la présidence de Madame Elisabeth MARQUET, dûment convoqués le 29 avril 2022.

Monsieur Alain DELETRE est désigné secrétaire de séance.

ETAIENT PRESENTS:

a) Membres titulaires

Mme	Elisabeth	MARQUET
M.	Alain	DELETRE
M.	Paul	RABOUAN
M.	Jean-Pierre	ANTOINE
M.	Jean-Paul	BOMPAS
M.	Hubert	BOULTOUREAU
M.	Michel	BOURCIER
M.	Gérard	CHASSOULIER
\mathbf{M} .	Jean-Pierre	COCHARD
Mme	Marie-Françoise	JUHEL
Mme	Frédérique	DOIZY
M.	Jean-François	RAIMBAULT
M.	Florian	RAPIN
M.	Pierre	ROBE
Mme	Geneviève	STALL

ETAIENT EXCUSES:

3.6	Y 7	DAXIV 1	M. Alain DELETRE
\mathbf{M} .	Jean-Luc	DAVY donnant pouvoir à	M. Alam DELETKE
\mathbf{M} .	Joël	BEAUDUSSEAU	
Mme	Roselyne	BIENVENU	
M.	Tony	GUERY donnant pouvoir à	Mme Elisabeth MARQUET
Mme	Géraldine	LE COZ	
Mme	Valérie	LEVEQUE	
Mme	Véronique	RENAUDON	
Mme	Marie-France	RENOU	
M.	Patrick	MARY	
M.	Yamı	PILVEN le SEVELLEC	
M.	Christophe	POT	
Mme	Sylvie	SOURISSEAU	
M.	Xavier	TESTARD	
M.	Guy	SOURISSEAU	
M.	Pierre-Marie	CAILLEAU	

Ainsi que Madame HAMEL, trésorière principale de la Trésorerie Angers municipale, comptable du Centre de Gestion.

Accusé de réception en préfecture 049-284900024-20220510-DCA10052022-04-DE Date de télétransmission : 23/05/2022

OBJET N° 4-10052022 DESIGNATION DES REPRESENTANTS DES COLLECTIVITES AU SEIN DES CAP et CCP

La Présidente rappelle qu'il appartient au Conseil d'administration du Centre de gestion, en application des dispositions de l'article 5 du Décret n°89-229 du 17 avril 1989 relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, de désigner, parmi les élus des collectivités et établissements affiliés, les représentants des collectivités et établissements siégeant en CAP.

« Les représentants des collectivités territoriales et des établissements publics aux commissions administratives paritaires placées auprès des centres de gestion sont désignés, à l'exception du Président de la commission administrative paritaire, par les élus locaux membres du Conseil d'administration du centre de gestion, parmi les élus des collectivités et établissements affiliés qui n'assurent pas eux-mêmes le fonctionnement d'une commission administrative pour la même catégorie de fonctionnaires »

Par ailleurs, elle rappelle qu'en application du Décret n° 2016-1858 du 23 décembre 2016 relatif aux commissions consultatives paritaires, les règles de composition, d'élections et de fonctionnement applicables aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et des établissements publics ainsi que les règles relatives à la procédure disciplinaire applicable aux fonctionnaires territoriaux sont applicables respectivement aux commissions consultatives paritaires et aux agents contractuels, sous réserve des dispositions du présent décret.

Qu'en remplacement de Madame Anne GUILMET, ayant perdu la qualité pour siéger au sein de ces instances, il convient de procéder à son remplacement au sein des dites instances.

CAP A Titulaires		Suppléants	
*STALL Geneviève	Maire déléguée de St Sylvain d'Anjou	GUERY Tony	Maire de la Ménitré
BOMPAS Jean-Paul	Maire de la Chapelle Saint- Laud	ROBE Pierre	Maire d'Aubigné sur Layon
BOULTOUREAU Hubert	Maire délégué du Bourg d'Iré	PILVEN LE SEVELLEC Yann	Maire de Courléon
RENAUDON Véronique	Adjointe au Maire de Tiercé	ANTOINE Jean-Pierre	Maire de Courchamps
MARQUET Elisabeth	Maire de Jarzé Villages	JUHEL Marie-Françoise	Maire déléguée de Lys-Haut- Layon
DELETRE Alain	Conseiller Municipal d'Avrillé	RABOUAN Paul	Maire de Cornillé les Caves

CCP A Titulaires		Suppléants	
*STALL Geneviève	Maire déléguée de St Sylvain d'Anjou	GUERY Tony	Maire de la Ménitré
BOMPAS Jean-Paul	Maire de la Chapelle Saint- Laud	RENAUDON Véronique	Adjointe au Maire de Tiercé
BOULTOUREAU Hubert	Maire délégué du Bourg d'Iré	PILVEN LE SEVELLEC Yann	Maire de Courléon
MARQUET Elisabeth	Maire de Jarzé Villages	ROBE Pierre	Maire d'Aubigné sur Layon

Accusé de réception en préfecture 049-284900024-20220510-DCA10052022-04-DE Date de télétransmission : 23/05/2022

CAP B Titulaires			de réception préfecture : 23/05/2022
*STALL Geneviève	Maire déléguée de St Sylvain d'Anjou	GUERY Tony	Maire de la Ménitré
BOMPAS Jean-Paul	Maire de la Chapelle Saint- Laud	ROBE Pierre	Maire d'Aubigné sur Layon
BOULTOUREAU Hubert	Maire délégué du Bourg d'Iré	PILVEN LE SEVELLEC Yann	Maire de Courléon
RENAUDON Véronique	Adjointe au Maire de Tiercé	ANTOINE Jean-Pierre	Maire de Courchamps
MARQUET Elisabeth	Maire de Jarzé Villages	JUHEL Marie-Françoise	Maire déléguée de Lys-Haut- Layon
DELETRE Alain	Conseiller Municipal d'Avrillé	RABOUAN Paul	Maire de Cornillé les Caves

CCP B Titulaires		Suppléants	
*STALL Geneviève	Maire déléguée de St Sylvain d'Anjou	DAVY Jean-Luc	Maire délégué de Daumeray
BOMPAS Jean-Paul	Maire de la Chapelle Saint- Laud	ROBE Pierre	Maire d'Aubigné sur Layon
BOULTOUREAU Hubert	Maire délégué du Bourg d'Iré	PILVEN LE SEVELLEC Yann	Maire de Courléon
RENAUDON Véronique	Adjointe au Maire de Tiercé	ANTOINE Jean-Pierre	Maire de Courchamps
MARQUET Elisabeth	Maire de Jarzé Villages	JUHEL Marie-Françoise	Maire déléguée de Lys-Haut- Layon

CAP C Titulaires		Suppléants	
*STALL Geneviève	Maire déléguée de St Sylvain d'Anjou	MARY Patrick	Maire délégué de Cheviré le Rouge
BOMPAS Jean-Paul	Maire de la Chapelle Saint- Laud	BEAUDUSSEAU Joël	Adjoint au Maire de Corzé
BOULTOUREAU Hubert	Maire délégué du Bourg d'Iré	GUERY Tony	Maire de la Ménitré
RENAUDON Véronique	Adjointe au Maire de Tiercé	ANTOINE Jean-Pierre	Maire de Courchamps
MARQUET Elisabeth	Maire de Jarzé Villages	CHASSOULIER Gérard	Maire de Montigné-lès-Rairies
DELETRE Alain	Conseiller Municipal d'Avrillé	SOURISSEAU Sylvie	Maire de Brissac Loire Aubance
RABOUAN Paul	Maire de Cornillé les Caves	PILVEN LE SEVELLEC Yann	Maire de Courléon
RENAUDON Véronique	Adjointe au Maire de Tiercé	JUHEL Marie-Françoise	Maire déléguée de Lys-Haut- Layon

CCP C Titulaires		Suppléants	
*STALL Geneviève	Maire déléguée de St Sylvain d'Anjou	MARY Patrick	Maire délégué de Cheviré le Rouge
BOMPAS Jean-Paul	Maire de la Chapelle Saint- Laud	BEAUDUSSEAU Joël	Adjoint au Maire de Corzé
BOULTOUREAU Hubert	Maire délégué du Bourg d'Iré	GUERY Tony	Maire de la Ménitré
JUHEL Marie-Françoise	Maire déléguée de Lys-Haut- Layon	ANTOINE Jean-Pierre	Maire de Courchamps
MARQUET Elisabeth	Maire de Jarzé Villages	CHASSOULIER Gérard	Maire de Montigné-lès-Rairies
DELETRE Alain	Conseiller Municipal d'Avrillé	SOURISSEAU Sylvie	Maire de Brissac Loire Aubance
RABOUAN Paul	Maire de Cornillé les Caves	PILVEN LE SEVELLEC Yann	Maire de Courléon
RENAUDON Véronique	Adjointe au Maire de Tiercé	ROBE Pierre	Maire d'Aubigné sur Layon

*(1) Sur désignation de la Présidente

Décision adoptée à l'unanimité

Pour extrait conforme Fait à Angers Le 10 mai 2022

ON Da Présidente E. MARQUET

CENTRE DE

Page 6 sur 24

DELIBERATIONS Date de réception préfe REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION du 10 mai 2022

Séance du 10 mai 2022 Nombre de membres en exercice 30 Nombre de membres présents 15 Nombre de pouvoirs 2 Nombre de présents ou représentés 17

Le 10 mai 2022 à onze heures se sont réunis dans le lieu ordinaire de leurs séances, 9 rue du Clon à Angers, les membres du Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique territoriale de Maine-et-Loire, sous la présidence de Madame Elisabeth MARQUET, dûment convoqués le 29 avril 2022.

Monsieur Alain DELETRE est désigné secrétaire de séance.

ETAIENT PRESENTS:

a) Membres titulaires

Mme	Elisabeth	MARQUET
M.	Alain	DELETRE
M.	Paul	RABOUAN
M.	Jean-Pierre	ANTOINE
M.	Jean-Paul	BOMPAS
M.	Hubert	BOULTOUREAU
M.	Michel	BOURCIER
M.	Gérard	CHASSOULIER
M.	Jean-Pierre	COCHARD
Mme	Marie-Françoise	JUHEL
Mme	Frédérique	DOIZY
M.	Jean-François	RAIMBAULT
M.	Florian	RAPIN
M.	Pierre	ROBE
Mme	Geneviève	STALL

ETAIENT EXCUSES:

M.	Jean-Luc	DAVY donnant pouvoir à	M. Alain DELETRE
M.	Joël	BEAUDUSSEAU	
Mme	Roselyne	BIENVENU	
M.	Tony	GUERY donnant pouvoir à	Mme Elisabeth MARQUET
Mme	Géraldine	LE COZ	
Mme	Valérie	LEVEQUE	
Mme	Véronique	RENAUDON	
Mme	Marie-France	RENOU	
M.	Patrick	MARY	
M.	Yann	PILVEN le SEVELLEC	
M.	Christophe	POT	
Mme	Sylvie	SOURISSEAU	
M.	Xavier	TESTARD	
M.	Guy	SOURISSEAU	
M.	Pierre-Marie	CAILLEAU	

Ainsi que Madame HAMEL, trésorière principale de la Trésorerie Angers municipale, comptable du Centre de Gestion.

Accusé de réception en préfecture 049-284900024-20220510-DCA10052022-05-DE Date de télétransmission : 23/05/2022

OBJET N°5-10052022: DESIGNATION DES REPRESENTANTS A 2022

L'ASSEMBLEE GENERALE DU C.O.S.

La Présidente rappelle aux membres du Conseil d'administration que, conformément aux statuts du COS de Maine-et-Loire, sont désignés, parmi les membres du Conseil d'administration du CDG, pour représenter les élus à l'assemblée générale du Comité des Œuvres Sociales, 18 élus, au titre desquels figurait Madame Anne GUILMET. Aussi, il appartient au Conseil d'administration de désigner un nouvel élu pour siéger à ladite Assemblée.

Est candidat(e) à cette fonction :

Monsieur Gérard CHASSOULIER

Cette candidature est retenue par le Conseil d'administration.

Ce qui donne les représentants suivants :

_	
	Monsieur A. DELETRE
	Madame E. MARQUET
	Monsieur JP. BOMPAS
	Monsieur JP ANTOINE
	Madame G. STALL
	Monsieur P. RABOUAN
	Monsieur H. BOULTOUREAU
	Madame S. SOURISSEAU
	Monsieur Y. PILVEN LE SEVELLEC
	Monsieur JP COCHARD
	Monsieur JL DAVY
	Monsieur T. GUERY
	Madame MF. JUHEL
	Madame V. LEVEQUE
	Monsieur C. POT
	Madame V. RENAUDON
	Monsieur P. ROBE
	Monsieur Gérard CHASSOULIER

Décision adoptée à l'unanimité

Pour extrait conforme Fait à Angers Le 10 mai 2022

> La Présidente E. MARQUET

ONPO

Page 7 sur 24

DELIBERATIONS Date de réception préfe REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION du 10 mai 2022

Séance du 10 mai 2022 Nombre de membres en exercice 30 Nombre de membres présents 15 Nombre de pouvoirs 2 Nombre de présents ou représentés 17

Le 10 mai 2022 à onze heures se sont réunis dans le lieu ordinaire de leurs séances, 9 rue du Clon à Angers, les membres du Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique territoriale de Maine-et-Loire, sous la présidence de Madame Elisabeth MARQUET, dûment convoqués le 29 avril 2022.

Monsieur Alain DELETRE est désigné secrétaire de séance.

ETAIENT PRESENTS:

a) Membres titulaires

Mme	Elisabeth	MARQUET
M.	Alain	DELETRE
M.	Paul	RABOUAN
M.	Jean-Pierre	ANTOINE
M.	Jean-Paul	BOMPAS
M.	Hubert	BOULTOUREAU
M.	Michel	BOURCIER
M.	Gérard	CHASSOULIER
M.	Jean-Pierre	COCHARD
Mme	Marie-Françoise	JUHEL
Mme	Frédérique	DOIZY
M.	Jean-François	RAIMBAULT
M.	Florian	RAPIN
M.	Pierre	ROBE
\mathbf{Mme}	Geneviève	STALL

ETAIENT EXCUSES:

M.	Jean-Luc	DAVY donnant pouvoir à	M. Alain DELETRE
M.	Joël	BEAUDUSSEAU	
Mme	Roselyne	BIENVENU	
M.	Tony	GUERY donnant pouvoir à	Mme Elisabeth MARQUET
Mme	Géraldine	LE COZ	
Mme	Valérie	LEVEQUE	
Mme	Véronique	RENAUDON	
Mme	Marie-France	RENOU	
M.	Patrick	MARY	
M.	Yann	PILVEN le SEVELLEC	
M.	Christophe	POT	
Mme	Sylvie	SOURISSEAU	
M.	Xavier	TESTARD	
M.	Guy	SOURISSEAU	
M.	Pierre-Marie	CAILLEAU	

Ainsi que Madame HAMEL, trésorière principale de la Trésorerie Angers municipale, comptable du Centre de Gestion.

Accusé de réception en préfecture 049-284900024-20220510-DCA10052022-06-DE Date de télétransmission : 23/05/2022

OBJET N° 6-10052022: DESIGNATION DES DESIGNATI

La Présidente:

Rappelle aux membres du Conseil d'administration que le décret n° 2022-350 du 11 mars 2022 relatif aux conseils médicaux dans la fonction publique territoriale est venu modifier les dispositions du décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 en portant création d'un conseil médical au lieu et place des anciens comité médical et commission de réforme.

Elle indique que l'article 4-1-I du décret 87-602 susvisé dispose désormais : « Les membres titulaires, représentants de la collectivité ou de l'établissement public, appelés à siéger à la formation plénière du conseil médical sont désignés dans les conditions suivantes :

a) Pour les collectivités et établissements affiliés au centre de gestion, les membres sont désignés parmi l'ensemble des élus relevant des collectivités affiliées au centre de gestion par un vote des représentants de ces collectivités au conseil d'administration du centre de gestion; »

Il appartient donc au Conseil d'administration de désigner lesdits représentants.

La Présidente rappelle que siégeaient auprès de la commission de réforme les élus suivants :

CT Titulaires DELETRE Alain	Conseiller Municipal	Suppléants PILVEN le SEVELLEC Yann	Maire de Courléon
GUILMET Anne	Maire déléguée de Saint- Christophe-la-Couperie	BOMPAS Jean-Paul	Maire de La Chapelle-Saint-Laud

Après consultation des membres du Conseil d'administration, la Présidente propose la désignation les élus dont les noms suivent :

CT Titulaires DELETRE Alain	Conseiller Municipal d'Avrillé	Suppléants PILVEN le SEVELLEC Yann	Maire de Courléon
MARQUET Elisabeth	Maire de Jarzé Villages	BOMPAS Jean-Paul	Maire de La Chapelle-Saint-Laud

Le Conseil d'administration

EMET un avis favorable sur l'ensemble des noms ci-dessus et tels que proposés pour siéger au Comité médical formation plénière.

Décision adoptée à l'unanimité

Pour extrait conforme Fait à Angers Le 10 mai 2022

Présidente

Page 8 sur 24

DELIBERATIONS REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION du 10 mai 2022

Séance du 10 mai 2022 Nombre de membres en exercice 30 Nombre de membres présents 15 Nombre de pouvoirs 2 Nombre de présents ou représentés 17

Le 10 mai 2022 à onze heures se sont réunis dans le lieu ordinaire de leurs séances, 9 rue du Clon à Angers, les membres du Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique territoriale de Maine-et-Loire, sous la présidence de Madame Elisabeth MARQUET, dûment convoqués le 29 avril 2022.

Monsieur Alain DELETRE est désigné secrétaire de séance.

ETAIENT PRESENTS:

a) Membres titulaires

Mme	Elisabeth	MARQUET
M.	Alain	DELETRE
M.	Paul	RABOUAN
M.	Jean-Pierre	ANTOINE
M.	Jean-Paul	BOMPAS
M.	Hubert	BOULTOUREAU
\mathbf{M} .	Michel	BOURCIER
M.	Gérard	CHASSOULIER
M.	Jean-Pierre	COCHARD
Mme	Marie-Françoise	JUHEL
Mme	Frédérique	DOIZY
\mathbf{M} .	Jean-François	RAIMBAULT
\mathbf{M} .	Florian	RAPIN
M.	Pierre	ROBE
Mme	Geneviève	STALL

ETAIENT EXCUSES:

M.	Jean-Luc	DAVY donnant pouvoir à	M. Alain DELETRE
M.	Joël	BEAUDUSSEAU	
Mme	Roselyne	BIENVENU	
M.	Tony	GUERY donnant pouvoir à	Mme Elisabeth MARQUET
$_{ m Mme}$	Géraldine	LE COZ	
$\mathbf{M}\mathbf{m}\mathbf{e}$	Valérie	LEVEQUE	
Mme	Véronique	RENAUDON	
Mme	Marie-France	RENOU	
M.	Patrick	MARY	
M.	Yann	PILVEN le SEVELLEC	
M.	Christophe	POT	
Mme	Sylvie	SOURISSEAU	
M.	Xavier	TESTARD	
M.	Guy	SOURISSEAU	
M.	Pierre-Marie	CAILLEAU	

Ainsi que Madame HAMEL, trésorière principale de la Trésorerie Angers municipale, comptable du Centre de Gestion.

Accusé de réception en préfecture 049-284900024-20220510-DCA10052022-07-DE Date de télétransmission : 23/05/2022

OBJET N° 7-10052022 : PLAN DE FORMATIO POU PERSONNE L'EUU CDG

La Présidente fait savoir, aux membres du Conseil d'administration, que le projet de Plan de formation du personnel du CDG 2022, tel que soumis à leur vote, a reçu un avis favorable des deux collèges du comité technique en date du 14 mars 2022.

Le Conseil d'Administration, sur proposition de la Présidente, et les avis sus rappelés entendus,

ADOPTE le plan de formation du personnel du CDG pour l'année 2022, tel que ci-dessous :

18/02/2022

DOMAINES	OBJECTHS POURSUMS/ ORIENTATIONS	INTITULE DU STAGE DUREE ORGANISME	Ref Stage	BENEFICIAIRES (NOMBRE, SERVICES)	TYPE FORMATION	DIF oui/non	PRIORITE 1,2,3	C0Û7	OSBERVATIONS DATES EVENTUELLES	NOMBRE DE JOURS EN 2022	Observ
				I adjoint administratif	Professionnalisation			inclus dans le	Les 7 et 8 mars		_
	Acquisition de connaissances	Accueil des personnes en situation de handique	17 SXX55257	administration per erate	1er emploi	non	1	1%	2022	2	
Mése à jour des connaissan suivi de l'actualité	approfondissement	L'accues physique et téléphonique en collectivité térritoriale	17 SX3A3747	i adjoint administratif administration générale	Professionnalisation ter emploi	non	1	inclus dans le 1%	Les 14 et 15 novembre, et 5 décembre 2022	3	
	approfondissement	Le cumul d'activités, d'emptois et de rémunérations	17 OL4BH043	l adjoint administratif principal de 1 ere classe, service gestion des carrières	ProfessionnaEsation tout au long de la vie	non	1	raius dans le 1%	Le 4 octobre 2022 + 0.5 à distance	1.5	
	Acquistion de connaissances	Initiation à la CNRACL - CNRACL		l attaché , service gestion des camères	Professionnalisation tout au long de la vie	non	1	inclus dans le 1%	A déterminer		
	Mise à jour des connaissances - suivi de l'actualité	Actualités juridiques et jurisprudentielles - BNSET - 1 jour	17 YA111021	I attache, servoe pration des cameres I adjoint administratif principal 2ème classe, service documentation	Professionnalisation tout au long de la vie	non	1	inclus dans le T%	Le 13 juin 2022	2	
	Mise à jour des connaissances - suivi de l'actualité	Actualité réglementaire et jurisprudentielle de la commande publique	YA111050	adjoint administratif principal 2ème classe, service documentation	Professionnalisation tout au long de la vie	non	1	inclus dans le 1%	Le 12 octobre 2022	1	
	Maintien de compétences	Maintien de compétences en Sauveteur Secouriste du Travail (SST)		t technicien, service Hygiène et sécurité	Professionnaisation tout au long de la vie	non	1	115€	Le 7 mars 2022	1	
Americation approfendisse	Maintien de compétances	Martien de compétences en Sauveleur Secouriste du Travaé (SST)		1 Adjoint administratif principal de 2ême classe	Professionnalisation tout au long de la vie	non	1	115€	A déterminer	1	
	Americation expertise, approfondissement connaissances	Formation Assistants de prévention - CNFPT		1 technicien, service Hygiène et sécurité	Professionnalisation tout au long de la vie	non	1	Inclus dats le 1%	Les 27,28 et 29 avril et 19,20 mai 2022	5	
ENVIRONNEMENT PROJECTIONIE	Faciliter Entegration dans la fonction publique territoriale, acquerir des connaissances relatives à l'erationnement	Fornation d'intégration catégorie C - CNPPT - 5 insers	SXTEADKM	1 adjoint administratif administration générale	Obligatore intégration	non	1	inclus dans le	En attente de	5	

Coût supplémentaire au 1% CNFPT = 230 € (Hors frais de déplacement des agents)

TOTAL JOURSIAN

21.5

Décision adoptée à l'unanimité

Pour extrait conforme Fait à Angers Le 10 mai 2022

> La Présidente E. MARQUET

DELIBERATIONS Date de réception préfe REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 10 mai 2022 Nombre de membres en exercice 30 Nombre de membres présents 15 Nombre de pouvoirs 2 Nombre de présents ou représentés 17

Le 10 mai 2022 à onze heures se sont réunis dans le lieu ordinaire de leurs séances, 9 rue du Clon à Angers, les membres du Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique territoriale de Maine-et-Loire, sous la présidence de Madame Elisabeth MARQUET, dûment convoqués le 29 avril 2022.

du 10 mai 2022

Monsieur Alain DELETRE est désigné secrétaire de séance.

ETAIENT PRESENTS:

a) Membres titulaires

Mme	Elisabeth	MARQUET
M.	Alain	DELETRE
M.	Paul	RABOUAN
M.	Jean-Pierre	ANTOINE
M.	Jean-Paul	BOMPAS
M.	Hubert	BOULTOUREAU
M.	Michel	BOURCIER
M.	Gérard	CHASSOULIER
M.	Jean-Pierre	COCHARD
Mme	Marie-Françoise	JUHEL
Mme	Frédérique	DOIZY
M.	Jean-François	RAIMBAULT
M.	Florian	RAPIN
M.	Pierre	ROBE
Mme	Geneviève	STALL

ETAIENT EXCUSES:

M.	Jean-Luc	DAVY donnant pouvoir à	M. Alain DELETRE
M.	Joël	BEAUDUSSEAU	
Mme	Roselyne	BIENVENU	
M.	Tony	GUERY donnant pouvoir à	Mme Elisabeth MARQUET
Mme	Géraldine	LE COZ	
Mme	Valérie	LEVEQUE	
Mme	Véronique	RENAUDON	
Mme	Marie-France	RENOU	
M.	Patrick	MARY	
M.	Yann	PILVEN le SEVELLEC	
M.	Christophe	POT	
Mme	Sylvie	SOURISSEAU	
M.	Xavier	TESTARD	
M.	Guy	SOURISSEAU	
M.	Pierre-Marie	CAILLEAU	

Ainsi que Madame HAMEL, trésorière principale de la Trésorerie Angers municipale, comptable du Centre de Gestion.

Accusé de réception en préfecture 049-284900024-20220510-DCA10052022-08-DE Date de télétransmission : 23/05/2022

OBJET N°8-10052022: COÛTS CONCOUR Sate description EXAMENS PROFESSIONNELS

La Présidente présente aux membres du Conseil d'administration les différents éléments comptables liés à l'organisation des concours et examen professionnel suivants :

Date liste d'aptitude	concours	coût du concours	Nombre d'inscrits	coût/inscrit	Nombre de lauréats	Coût/lauréat
01/06/2021	Agent de maîtrise	116 854,78 €	453	257,96 €	122	957,83 €
15/03/2021	Adjt Adm Principal 2CL	177 619,35 €	851	208,72 €	90	1 973,55 €
Date liste d'aptitude	Examen professionnel	coût de l'examen	Nombre d'inscrits	coût/inscrit	Nombre de lauréats	Coût/lauréat
01/07/2021	Adjt Adm Principal 2CL	54 128,71 €	76	712,22 €	50	1 082,57 €

Le conseil d'administration DECIDE d'arrêter, comme ci-dessus, les coûts des concours et examens tels que présentés.

Décision adoptée à l'unanimité

Pour extrait conforme Fait à Angers Le 10 mai 2022

> La Présidente E. MARQUET

> > ONPI

DELIBERATIONS REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION du 10 mai 2022

Séance du 10 mai 2022 Nombre de membres en exercice 30 Nombre de membres présents 15 Nombre de pouvoirs 2 Nombre de présents ou représentés 17

Le 10 mai 2022 à onze heures se sont réunis dans le lieu ordinaire de leurs séances, 9 rue du Clon à Angers, les membres du Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique territoriale de Maine-et-Loire, sous la présidence de Madame Elisabeth MARQUET, dûment convoqués le 29 avril 2022.

Monsieur Alain DELETRE est désigné secrétaire de séance.

ETAIENT PRESENTS:

a) Membres titulaires

Mme	Elisabeth	MARQUET
M.	Alain	DELETRE
M.	Paul	RABOUAN
M.	Jean-Pierre	ANTOINE
M.	Jean-Paul	BOMPAS
M.	Hubert	BOULTOUREAU
M.	Michel	BOURCIER
M.	Gérard	CHASSOULIER
M.	Jean-Pierre	COCHARD
Mme	Marie-Françoise	JUHEL
Mme	Frédérique	DOIZY
M.	Jean-François	RAIMBAULT
M.	Florian	RAPIN
M.	Pierre	ROBE
Mme	Geneviève	STALL

ETAIENT EXCUSES:

M.	Jean-Luc	DAVY donnant pouvoir à	M. Alain DELETRE
M.	Joël	BEAUDUSSEAU	
Mme	Roselyne	BIENVENU	
M.	Tony	GUERY donnant pouvoir à	Mme Elisabeth MARQUET
Mme	Géraldine	LE COZ	
Mme	Valérie	LEVEQUE	
Mme	Véronique	RENAUDON	
Mme	Marie-France	RENOU	
M.	Patrick	MARY	
M.	Yann	PILVEN le SEVELLEC	
M.	Christophe	POT	
Mme	Sylvie	SOURISSEAU	
M.	Xavier	TESTARD	
M.	Guy	SOURISSEAU	
M.	Pierre-Marie	CAILLEAU	

Ainsi que Madame HAMEL, trésorière principale de la Trésorerie Angers municipale, comptable du Centre de Gestion.

OBJET N°9-10052022: MEDIATION PREALABLE OBLIGATOTRE²²et MEDIATION CONVENTIONNELLE

La Présidente rappelle aux membres du Conseil d'administration

- que la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire et le code de justice administrative prévoient que les centres de gestion assurent, par convention, à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, une mission de médiation préalable obligatoire prévue à l'article L. 213-11 du code de justice administrative.
- que le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux met en place à compter du 1er avril 2022, une médiation obligatoire préalable (MPO) à la saisine du juge administratif dans certains litiges de la fonction publique et litiges sociaux,
- que le Centre de Gestion de Maine et Loire s'était initialement, en 2018, porté volontaire pour l'expérimentation de cette MPO et avait été inscrit sur l'arrêté du 2 mars 2018 précisant les modalités de mise en œuvre de la médiation préalable obligatoire, procédure dont la pérennisation a été réalisée par les articles 27 et 28 de la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire.

La mission de médiation préalable obligatoire est assurée par le Centre de Gestion du Maine et Loire sur la base du code de justice administrative, de l'article 25-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 introduit par l'article 28 de la loi 2021-1729 du 22 décembre 2021, et du décret n° 2022-433 du 25 mars 2022, et il convient ainsi d'établir une convention déterminant les contours et la tarification de la mission de médiation préalable obligatoire.

Aussi propose—t-elle le corps de la convention ci-dessous, et considérant que si le processus de MPO présente un caractère gratuit pour les parties, il s'inscrit néanmoins dans le cadre des dépenses afférentes à l'accomplissement des missions financées dans les conditions fixées par l'article L452-30 du code général de la fonction publique, et que dès lors l'engagement de la collectivité ou de l'établissement signataire d'y recourir comporte une participation financière, qu'elle propose de fixer à 50€ de l'heure d'intervention du CDG telle que définie dans la convention.

Elle propose également que le CDG, s'inscrive lui-même dans le dispositif de médiation obligatoire préalable.

Concernant la médiation à l'initiative des parties ou du juge, elle précise que, bien que non reprise dans le code général de la Fonction Publique, la Fédération Nationale des CDG a indiqué que cette mission pouvait être conduite au titre de l'article l 452-40 dudit code général visant le « conseil juridique ».

Accusé de réception en préfecture 049-284900024-20220510-DCA10052022-09-DE Date de télétransmission : 23/05/2022

Elle propose, que conformément au débat d'orientation budgetaire, cette mission puisse être ouverte aux collectivités affiliées à titre obligatoire et relever de la cotisation additionnelle.

Les membres du Conseil d'administration, après délibération, décident de retenir l'ensemble des propositions ci-dessus, autorisent la Présidente à signer les conventions à intervenir avec les collectivités, telles qu'annexées à la présente.

Décision adoptée à l'unanimité

Pour extrait conforme Fait à Angers Le 10 mai 2022

> La Présidente E. MARQUET

Préambule

La loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire et le code général de la fonction publique prévoient, que les centres de gestion assurent par convention, à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, une mission de médiation préalable obligatoire prévue à l'article L. 213-11 du code de justice administrative.

La médiation est un dispositif novateur qui a vocation à désengorger les juridictions administratives. Elle vise également à rapprocher les parties dans le cadre d'une procédure amiable, plus rapide et moins couteuse qu'un contentieux engagé devant le juge administratif.

Le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux met en place à compter du 1er avril 2022, une médiation obligatoire préalable (MPO) à la saisine du juge administratif dans certains litiges de la fonction publique et litiges sociaux. Cette procédure de médiation préalable obligatoire est assurée pour les agents des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, par le centre de gestion de la fonction publique territorialement compétent ayant conclu avec la collectivité ou l'établissement concerné ladite convention. Le Centre de Gestion de Maine et Loire souhaite de cette manière se positionner en tant que "tiers de confiance" auprès des élus-employeurs et de leurs agents.

La mission de médiation préalable obligatoire est assurée par le Centre de Gestion du Maine et Loire sur la base des articles L213-11 et suivant du Code de justice administrative et du décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 précité. La présente convention détermine les contours et la tarification de la mission de médiation.

Entre

Le Centre de Gestion de la FPT de Maine et Loire, Représenté par sa présidente Madame Élisabeth MARQUET, Autorisée à signer la présente convention par délibération du conseil d'administration en date du 10 mai 2022.

Et										
Représenté par										
Autorisé(e)	à	signer	la En	prései date du	nte /.	conver /2022.	ntion	par	délibération	du

Vu le code de Justice administrative,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu la loi nº 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire.

Vu le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux,

Vu la délibération du 10 mai 2022 instituant la médiation préalable obligatoire et autorisant la présidente du Centre de Gestion à signer la présente convention,

Vu la délibération du .../.../2022 autorisant le maire ou le président à signer la présente convention,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er: Objet de la convention

La médiation régie par la présente convention s'entend de tout processus structuré, quelle qu'en soit la dénomination, par lequel les parties à un litige visé à l'article 5 tentent de parvenir à un accord en vue de la résolution amiable de leurs différends, avec l'aide du Centre de Gestion désigné comme médiateur en qualité de personne morale.

L'accord auquel parviennent les parties ne peut cependant porter atteinte à des droits dont elles n'ont pas la libre disposition.

La médiation préalable obligatoire (MPO) constitue une forme particulière de la médiation à l'initiative des parties définie à l'article L. 213-5 du code de justice administrative.

Les recours formés contre les décisions individuelles qui concernent la situation de personnes physiques et dont la liste est déterminée par décret en Conseil d'Etat sont, à peine d'irrecevabilité, précédés d'une tentative de médiation préalable obligatoire assurée par le Centre de Gestion.

Il ne peut être demandé au juge ni d'organiser cette médiation, ni d'en prévoir la rémunération.

Article 2 : Désignation du médiateur

La ou les personnes physiques désignées par le Centre de Gestion pour assurer la mission de médiation doivent posséder, par l'exercice présent ou passé d'une activité, la qualification requise eu égard à la nature du litige. Elle doit en outre justifier, selon le cas, d'une formation ou d'une expérience adaptée à la pratique de la médiation.

Elle s'engage expressément à se conformer au Code National de déontologie du médiateur, à l'exception de l'article 2-1 relatif à la convention de consentement à la médiation et notamment à accomplir sa mission avec impartialité, compétence et diligence.

Article 3 : Aspects de confidentialité

Sauf accord contraire des parties, la médiation est soumise au principe de confidentialité. Les constatations du médiateur et les déclarations

Accusé de réception en préfecture 049-284900024-20220510-DCA10052022-09-DE Date de télétransmission : 23/05/2022

recueillies au cours de la médiation ne peuvent être divulguees aux tiers ni invoquées ou produites dans le cadre d'une instance juridictionnelle sans l'accord des parties.

Il est toutefois fait exception à ces principes dans les cas suivants :

- En présence de raisons impérieuses d'ordre public ou de motifs liés à la protection de l'intégrité physique ou psychologique d'une personne ;

- Lorsque la révélation de l'existence ou la divulgation du contenu de l'accord issu de la médiation est nécessaire pour sa mise en œuvre.

Article 4 : Rôle et compétence du médiateur

Le médiateur organise la médiation (lieux, dates et heures) dans des conditions favorisant un dialogue et la recherche d'un accord. Le médiateur adhère à la charte des médiateurs de Centres de Gestion.

Article 5 : Domaine d'application de la médiation

- 1° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés à l'article L. 712-1 du code général de la fonction publique ;
- 2° Refus de détachement ou de placement en disponibilité et, pour les agents contractuels, refus de congés non rémunérés prévus aux articles 20, 22, 23 et 33-2 du décret du 17 janvier 1986 susvisé et 15, 17, 18 et 35-2 du décret du 15 février 1988 susvisé ;
- 3° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé mentionné au 2° du présent article ;
- 4º Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps ou cadre d'emploi obtenu par promotion interne ;
- 5° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;
- 6° Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application des articles L. 131-8 et L. 131-10 du code général de la fonction publique ;
- 7° Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par les décrets du 30 novembre 1984 et du 30 septembre 1985 susvisés.

Article 6 : Conditions d'exercice de la médiation

La MPO pour les contentieux qu'elle recouvre, suppose un déclenchement automatique du processus de médiation.

Accusé de réception en préfecture 049-284900024-20220510-DCA10052022-09-DE Date de télétransmission : 23/05/2022

La décision administrative doit donc comporter expressement de procedure de médiation préalable obligatoire dans l'indication des délais et voies de recours (adresse du Centre de Gestion et/ou mail de saisine). À défaut, le délai de recours contentieux ne court pas à l'encontre de la décision litigieuse.

La saisine du médiateur interrompt le délai de recours contentieux et suspend les délais de prescription, qui recommencent à courir à compter de la date à laquelle soit l'une des parties ou les deux, soit le médiateur déclarent, de façon non équivoque et par tout moyen permettant d'en attester la connaissance par l'ensemble des parties, que la médiation est terminée. (Article L213-13 du code de justice administrative).

La médiation préalable s'exerce dans les conditions prévues aux section 1 et 4 du chapitre III du titre Ier du livre II du code de justice administrative, sous réserve des dispositions du décret 2022-433 susvisé. Elle doit être engagée dans le délai de recours contentieux, de deux mois, prévu à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, majoré, le cas échéant, dans les conditions prévues à l'article R. 421-7 du même code, auprès du médiateur compétent.

L'autorité administrative doit informer l'intéressé de cette obligation et lui indiquer les coordonnées du médiateur compétent. A défaut, le délai de recours contentieux ne court pas à l'encontre de la décision litigieuse.

La saisine du médiateur comprend une lettre de saisine de l'intéressé et, lorsque la décision contestée est explicite, une copie de cette décision ou, lorsqu'elle est implicite, une copie de la demande ayant fait naître cette décision.

En application des dispositions des articles L. 213-6 et L. 213-13 du code de justice administrative, la saisine du médiateur interrompt le délai de recours contentieux et suspend les délais de prescription, qui recommencent à courir à compter de la date à laquelle soit l'une des parties ou les deux, soit le médiateur déclarent, de façon non équivoque et par tout moyen permettant d'en attester la connaissance par l'ensemble des parties, que la médiation est terminée.

Conformément aux dispositions de l'article R. 213-4 du code de justice administrative, l'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique après l'organisation de la médiation n'interrompt pas de nouveau le délai de recours.

- Lorsqu'intervient une décision de rejet explicite de la demande de retrait ou de réformation, celle-ci mentionne l'obligation de saisir par écrit le médiateur. Dans le cas contraire, le délai de recours contentieux ne court pas. La saisine du médiateur est accompagnée d'une copie de la demande ayant fait naître la décision contestée.
- Lorsqu'intervient une décision implicite de rejet de la demande de retrait ou de réformation, l'agent intéressé peut saisir le médiateur dans le délai de recours contentieux en accompagnant sa lettre de saisine d'une copie de la demande avant fait naître la décision.
- Si le tribunal administratif est saisi dans le délai de recours d'une requête dirigée contre une décision entrant dans le champ de la MPO qui n'a pas été précédée d'un recours préalable à la médiation, le président de la formation de jugement rejette la requête par ordonnance et transmet le dossier au médiateur compétent.

La MPO étant une condition de recevabilité de la saisine du juge, indépendamment de l'interruption des délais de recours, il reviendra aux parties de justifier devant le juge administratif saisi d'un recours, du respect de la procédure préalable obligatoire à peine d'irrecevabilité.

Lorsque la médiation prend fin à l'initiative de l'une des parties ou du médiateur lui-même, ce dernier notifie aux parties un acte de fin de médiation, ne constituant pas pour autant une décision administrative, et sans qu'il soit de nouveau besoin d'indiquer les voies et délais de recours.

Article 7 : Durée et fin du processus de médiation

La durée de la mission de médiation est de 3 mois, mais peut être prolongée une fois. Il peut être mis fin à la médiation à tout moment, à la demande de l'une des parties ou du médiateur.

Lorsque les parties ne sont pas parvenues à un accord, le juge peut être saisi d'un recours dans les conditions normales (articles R. 413 et suivants du CJA).

Inversement, les parties peuvent saisir la juridiction de conclusions tendant à l'homologation l'accord issu de la médiation et à lui donner force exécutoire (article L 213-4 du CJA). Son instruction s'effectuera dans les conditions de droit commun.

Article 8 : Tarification et modalités de facturation du recours à la médiation

Si le processus de MPO présente un caractère gratuit pour les parties, il s'inscrit néanmoins dans la cadre des dépenses afférentes à l'accomplissement des missions financées dans les conditions fixées par l'article L452-30 du code général de la fonction publique, aussi, l'engagement de la collectivité ou de l'établissement signataire d'y recourir comporte une participation financière.

L'intervention du Centre de Gestion fait ainsi l'objet d'une participation de ce dernier à hauteur de 50 euros par heure d'intervention du Centre de Gestion entendue strictement comme le temps de présence passé par la personne physique désignée auprès de l'une, de l'autre ou des parties.

Article 9 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa date de signature par l'ensemble des parties.

Chaque partie a la possibilité de dénoncer la présente convention avec un préavis de 3 mois.

Article 10: Information des juridictions administratives

Le Centre de Gestion informe le Tribunal Administratif et la Cour Administrative d'Appel territorialement compétents de la signature de la présente par la collectivité ou l'établissement.

Article 11 : Règlement des litiges nés de la convention

Les litiges relatifs à la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Nantes

Fait en 2 exemplaires

(Cachet et signature)

Pour la collectivité adhérente :	Pour le CDG :
Fait à	Fait à Angers
Le	Le
Le Maire / Le Président	La Présidente du Centre de Gestion de la FPT de Maine-et-Loire Élisabeth MARQUET
	•

(Cachet et signature)

CONVENTION de mise en œuvre d'une médiation conventionnelle

Entre: Nom Prénom:
Adresse:
Assisté de :
D'une part, Et : Collectivité :
Représentée par :
Assisté de :
D'autre part,
Il est convenu ce qui suit :

Article 1: Dispositions générales

Les parties déclarent être d'accord pour s'engager dans un processus de médiation. Elles déclarent comprendre que la médiation n'est pas une action judiciaire et que le rôle du médiateur est de les aider à parvenir à trouver elles-mêmes une solution librement consentie. Dans cette perspective, les parties s'engagent à discuter dans un climat de coopération, de respect mutuel et à proposer des solutions qui tiennent compte des intérêts respectifs.

Article 2 : Désignation du médiateur

Les parties ont décidé de choisir comme médiateur le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de Maine-et-Loire, sis 9, rue du Clon 49000 Angers

A cet effet, la Présidente du CDG a désigné,...., pour assurer au nom de l'établissement l'exercice de la mission.

Les parties reconnaissent qu'elles ont librement consenti à ce choix, et qu'aucun motif ne s'oppose à la désignation de ce médiateur et de la ou les personnes physiques nommées ci-dessus.

En conséquence, elles renoncent expressément, par les présentes, à contester cette désignation.

Article 3 : Conditions matérielles de la médiation

Afin de faciliter les discussions, les parties conviennent de suspendre et/ou de ne pas engager de nouvelles procédures judiciaires pendant la durée de la médiation.

Le médiateur et les parties s'engagent à assurer la confidentialité totale des propos et documents issus des entretiens de médiation, à moins d'accords spécifiques les en déliant de tout ou partie.

Les parties s'engagent à ne pas demander au médiateur de venir témoigner devant un tribunal ou pour toute autre procédure.

Le médiateur pourra demander aux parties de ratifier un engagement spécifique de confidentialité.

Les parties sont conscientes que la médiation est un processus volontaire et qu'à tout moment de la discussion, elles conservent le droit, de même que le médiateur, de mettre fin à la médiation et/ou de consulter un conseil. Si la présence d'un conseil est demandée, il devra suivre les règles de la médiation.

Les parties sont conscientes que :

Le médiateur, dont le rôle unique est de faciliter le dialogue entre elles et de leur permettre ainsi de trouver une solution librement consentie à leur différend, ne pourra avoir sa responsabilité engagée ultérieurement en cas de contestation de cet accord.

Compte-tenu de la spécificité de sa mission, le médiateur n'est pas tenu à des obligations de résultat mais uniquement à des obligations de moyens.

Article 4 : Objet de la médiation

Ayant pris connaissance des règles de la médiation exposées ci-dessus, les parties déclarent soumettre à la médiation le problème suivant :

Exposé du différend...

Article 5 : Coût de la médiation

La prestation de médiation proposée par le CDG 49 n'engendre pas de surcoût et fait partie intégrante de la cotisation additionnelle qui s'élève à 0.10% de la masse salariale

Article 6 : Durée de la médiation

La date de début de médiation sera celle de la signature de la présente convention.

Les parties s'engagent à réaliser le processus de médiation avec diligence. Si aucun accord n'est intervenu d'ici là, il sera considéré que la médiation a pris fin au terme d'un délai deà compter de la date de début de médiation. Toutefois, il leur est loisible de prolonger ce délai d'un commun accord avec le médiateur en cas de nécessité.

Fait à:	 	
le	 	

Les parties Signature précédée de la disposition manuscrite « bon pour accord de médiation »

Les parties : Signature

précédée de la disposition manuscrite « bon pour accord de médiation »

Les parties : Signature

précédée de la disposition manuscrite « bon pour accord de médiation »

Le médiateur : Signature précédée de la disposition manuscrite « bon pour accord »

DELIBERATIONS REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION du 10 mai 2022

Séance du 10 mai 2022 Nombre de membres en exercice 30 Nombre de membres présents 15 Nombre de pouvoirs 2 Nombre de présents ou représentés 17

Le 10 mai 2022 à onze heures se sont réunis dans le lieu ordinaire de leurs séances, 9 rue du Clon à Angers, les membres du Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique territoriale de Maine-et-Loire, sous la présidence de Madame Elisabeth MARQUET, dûment convoqués le 29 avril 2022.

Monsieur Alain DELETRE est désigné secrétaire de séance.

ETAIENT PRESENTS:

a) Membres titulaires

Mme	Elisabeth	MARQUET	
M.	Alain	DELETRE	
M.	Paul	RABOUAN	
M.	Jean-Pierre	ANTOINE	
M.	Jean-Paul	BOMPAS	
M.	Hubert	BOULTOUREAU	
M.	Michel	BOURCIER	
M.	Gérard	CHASSOULIER	
M.	Jean-Pierre	COCHARD	
Mme	Marie-Françoise	JUHEL	
Mme	Frédérique	DOIZY	
$\mathbf{M}.$	Jean-François	RAIMBAULT	
M.	Florian	RAPIN	
\mathbf{M} .	Pierre	ROBE	
Mme	Geneviève	STALL	

ETAIENT EXCUSES:

M.	Jean-Luc	DAVY donnant pouvoir à	M. Alain DELETRE
M.	Joël	BEAUDUSSEAU	
Mme	Roselyne	BIENVENU	
M.	Tony	GUERY donnant pouvoir à	Mme Elisabeth MARQUET
Mme	Géraldine	LE COZ	
Mme	Valérie	LEVEQUE	
Mme	Véronique	RENAUDON	
Mme	Marie-France	RENOU	
M.	Patrick	MARY	
M.	Yanın	PILVEN le SEVELLEC	
M.	Christophe	POT	
Mme	Sylvie	SOURISSEAU	
M.	Xavier	TESTARD	
M.	Guy	SOURISSEAU	
M.	Pierre-Marie	CAILLEAU	

Ainsi que Madame HAMEL, trésorière principale de la Trésorerie Angers municipale, comptable du Centre de Gestion.

Accusé de réception en préfecture 049-284900024-20220510-DCA10052022-10-DE Date de télétransmission : 23/05/2022

OBJET N° 10-10052022: UTILISATION DU LOCICIEL MISSION PREVENTION ACFI DANS LE CADRE DE L'ADHESION AU GIP INFORMATIQUE DES CDG

La Présidente :

Rappelle aux membres du Conseil d'administration que le centre de gestion est adhérent au GIP informatique des CDG et que ledit groupement assure la maintenance corrective et évolutive d'un logiciel de gestion des visites assurées par les agents en charge des fonctions d'inspection, que ledit logiciel IOTA permet notamment :

- un recueil facilité des informations,
- une intégration directe dans le rapport des photographies prises à partir d'une tablette, mais aussi, de vidéo ou notes vocales,
- de disposer de rappels réglementaires,
- de la mise à disposition d'un espace de stockage CLOUD GIP.

Elle précise que le GIP peut mettre ce logiciel à disposition des membres intéressés, moyennant un engagement de participer pendant au moins deux ans à la maintenance du support et à son hébergement pour une contribution annuelle d'un maximum de 3 938 €.

CONSIDERANT l'intérêt que représente pour le service en charge de la mission d'inspection que le Centre entend mettre à disposition des collectivités affiliées demanderesse, le logiciel IOTA et après délibération, les membres du Conseil d'administration :

DECIDENT de demander auprès du GIP informatique des CDG le bénéfice de l'utilisation du logiciel IOTA avec un engagement du Centre de gestion à contribuer à la maintenance dudit logiciel pendant au moins deux ans.

Décision adoptée à l'unanimité

Pour extrait conforme Fait à Angers Le 10 mai 2022

> La Présidente E. MARQUE

DELIBERATIONS Date de réception préfec REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION du 10 mai 2022

Séance du 10 mai 2022 Nombre de membres en exercice 30 Nombre de membres présents 15 Nombre de pouvoirs 2 Nombre de présents ou représentés 17

Le 10 mai 2022 à onze heures se sont réunis dans le lieu ordinaire de leurs séances, 9 rue du Clon à Angers, les membres du Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique territoriale de Maine-et-Loire, sous la présidence de Madame Elisabeth MARQUET, dûment convoqués le 29 avril 2022.

Monsieur Alain DELETRE est désigné secrétaire de séance.

ETAIENT PRESENTS:

a) Membres titulaires

Mme	Elisabeth	MARQUET
M.	Alain	DELETRE
M.	Paul	RABOUAN
M.	Jean-Pierre	ANTOINE
M.	Jean-Paul	BOMPAS
M.	Hubert	BOULTOUREAU
M.	Michel	BOURCIER
M.	Gérard	CHASSOULIER
M.	Jean-Pierre	COCHARD
Mme	Marie-Françoise	JUHEL
Mme	Frédérique	DOIZY
M.	Jean-François	RAIMBAULT
M.	Florian	RAPIN
M.	Pierre	ROBE
Mme	Geneviève	STALL

ETAIENT EXCUSES:

M.	Jean-Luc	DAVY donnant pouvoir à	M. Alain DELETRE
M.	Joël	BEAUDUSSEAU	
Mme	Roselyne	BIENVENU	
M.	Tony	GUERY donnant pouvoir à	Mme Elisabeth MARQUET
Mme	Géraldine	LE COZ	
Mme	Valérie	LEVEQUE	
Mme	Véronique	RENAUDON	
Mme	Marie-France	RENOU	
M.	Patrick	MARY	
M.	Yann	PILVEN le SEVELLEC	
M.	Christophe	POT	
Mme	Sylvie	SOURISSEAU	
M.	Xavier	TESTARD	
M.	Guy	SOURISSEAU	
M.	Pierre-Marie	CAILLEAU	

Ainsi que Madame HAMEL, trésorière principale de la Trésorerie Angers municipale, comptable du Centre de Gestion.

OBJET N°11-10052022: AUTORISATION D'ES PER EN JUSTICE 5/2022

La Présidente fait savoir aux membres du conseil d'administration qu'elle a été rendue destinatrice d'un recours émanant d'une agente du secrétariat du Conseil médical et formulé devant le tribunal administratif de Nantes, au motif d'une retenue sur traitement d'un trentième pour service non fait d'une journée.

L'agente nonobstant un refus de congés annuel d'une journée ne s'est pas présentée à son poste de travail le jour concerné, au vu de quoi sa rémunération a fait l'objet d'une retenue d'un trentième pour service non fait.

L'agente qui a ce stade n'a pas fait l'objet de sanction, estime en substance, cette retenue sur traitement disproportionnée par rapport au fait, considérant selon elle :

- qu'elle a toujours effectué son travail,
- que si, le reconnaît elle, elle « aurait, en effet, dû s'assurer que le directeur avait bien validé sa demande de congés avant de partir », elle souligne n'être « pas coutumière du fait »,
- que, selon-t-elle, les effectifs étaient en nombre suffisant pour qu'il soit répondu favorablement à sa demande sur laquelle elle avait attiré l'attention du directeur adjoint en doublant sa demande informatique par l'envoi d'un mail,
- que d'autres agents ont pu poser des demandes de congés à la dernière minute, et qu'elles leur furent accordées.

La Présidente précise,

- que si, en effet comme ailleurs, il arrive naturellement que des demandes de congés posées à la dernière minute soient acceptées; celles-ci le sont au vu d'une demande expressément formulée et au regard des nécessités appréciées par la hiérarchie,
- que le comportement de l'agente, qui, sans s'adresser directement à la hiérarchie, se contente 45 minutes avant son départ de lui envoyer un simple mail, attirant son attention sur l'existence de sa demande de congés, témoigne d'une totale désinvolture,
- que le fait de faire normalement son travail, et de ne pas être coutumière de ce type de comportement ne saurait en aucun cas le justifier,
- qu'une retenue d'un trentième de rémunération pour service non fait est en l'espèce une simple mesure d'ordre comptable,
- qu'il convient en l'espèce de défendre les intérêts du Centre de gestion en ne cautionnant pas ce type de comportement,

Aussi la Présidente

Souhaite-t-elle obtenir l'autorisation du conseil d'administration d'ester en justice vis-à-vis de cette demande, et d'être autorisée de recourir, en l'espèce, au service de Maître Pierre BROSSARD avocat à Angers, pour défendre les intérêts du Centre de Gestion.

Le Conseil d'administration, après délibération,

Accusé de réception en préfecture 049-284900024-20220510-DCA10052022-11-DE Date de télétransmission : 23/05/2022 AUTORISE la Présidente à ester en justice concernant l'espece sus citée, et avoir pour toutes actions afférentes à ce dossier recours aux services de Maître Pierre BROSSARD, avocat à ANGERS pour défendre les intérêts du Centre de Gestion.

Décision adoptée à l'unanimité

Pour extrait conforme Fait à Angers Le 10 mai 2022

> La Présidente E. MARQUET ONPI